



Décision DAJ2023-85

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 modifié
relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret du 01 février 2023
portant nomination du président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n° 64-420 du 12 mai 1964 modifié
fixant les dispositions applicables aux personnels contractuels techniques et administratifs de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié
fixant les dispositions statutaires communes aux fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié
relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la décision n° 2018-112 du 1^{er} janvier 2018
accordant délégation de pouvoirs aux délégués régionaux ;

Vu la décision n° 2018-112 du 1^{er} janvier 2018
accordant délégation de pouvoirs aux délégués régionaux ;

Vu la décision n° 2017-62
nommant Madame Camille CHAUDONNERET déléguée régionale et ordonnatrice secondaire de la délégation régionale de Paris 12 de l'Inserm ;

Vu la décision n° 2021-166
relative aux nouvelles appellations des délégations régionales de l'Inserm ;

Vu la décision n° 2023-84
accordant délégation de signature à Madame Camille CHAUDONNERET, déléguée régionale et ordonnatrice secondaire de la délégation régionale de Paris 12 de l'Inserm ;

Vu la décision n° 2020-170
nommant Madame Karine LANINI adjointe à la déléguée régionale de la délégation régionale de Paris 12 de l'Inserm, et lui accordant délégation de signature ;

DECIDE :

Article 1 : L'article 2 de la décision n° 2020-170 est ainsi rédigé :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Camille CHAUDONNERET, Déléguée régionale et ordonnatrice de secondaire de la délégation régionale de Paris 12 de l'Inserm, délégation permanente de signature est accordée par Monsieur Didier SAMUEL, Président-directeur général de l'Inserm à Madame Karine LANINI, adjointe à la déléguée régionale et ordonnatrice secondaire de la délégation régionale Paris 12 de l'Inserm, afin de lui permettre de signer, dans la

limite de ses attributions tous actes, décisions et documents relevant des domaines suivants :

- ✓ la gestion des personnels fonctionnaires régis par le décret du 30 décembre 1983 susvisé, à l'exception des sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme, de la suspension de fonctions et du licenciement autre que celui prononcé pour abandon de poste ;
- ✓ la gestion des personnels contractuels régis par le décret du 12 mai 1964 susvisé, à l'exception des sanctions disciplinaires, de la suspension de fonctions et du licenciement autre que celui prononcé pour abandon de poste ;
- ✓ la gestion des personnels contractuels régis par le décret du 17 janvier 1986 susvisé ou recrutés au titre du Parcours d'Accès aux Carrières Territoriales, hospitalières et de l'Etat (PACTE), à l'exception des sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme, de la suspension de fonctions et du licenciement autre que celui prononcé pendant la période d'essai ou pour abandon de poste ;
- ✓ la gestion des personnels contractuels handicapés recrutés en application de l'article 27-II de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'exception des sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme, de la suspension de fonctions et du licenciement autre que celui prononcé pour abandon de poste ;
- ✓ la gestion des personnels contractuels recrutés au titre d'un contrat aidé : contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'avenir, contrat d'apprentissage ;
- ✓ les mesures d'application à l'Inserm des dispositions légales et réglementaires relatives aux OGM et aux installations classées ;
- ✓ les accords de consortium conclus dans le cadre d'appels d'offres européens, pôles de compétitivité et ANR, ou autres, dans lesquels l'Inserm est impliqué.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 1 février 2023.


Didier SAMUEL

Président-directeur général de l'Inserm